

ARRETÉ :

AR_2020_35

Arrêté municipal permanent portant réglementation de la vitesse en agglomération par la mise en place d'une zone 30

Le Maire de la Commune de Montreuil-sur-Epte (Val d'Oise),
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée;
VU le code général des collectivités territoriales;
VU le code général de la route, ainsi que les arrêtés ministériels qui s'y rapportent;
VU le code de la voirie routière;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, ainsi que les textes subséquents la modifiant;

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune;

Considérant que la sécurité publique et la fluidité du trafic nécessitent parfois une réglementation particulière;

Considérant qu'il appartient au Maire de réaliser des zones à circulation apaisée sur sa commune;

ARRETE

Article 1: Zone 30

La circulation de tous les véhicules (sauf véhicules d'urgence) dans le périmètre ci-dessous défini est soumise à une zone de 30 km/heure en agglomération sur:

- la rue des Plantes
- la rue François Foucard
- la rue du Ruisseau

Les zones 30 étant matérialisées par des panneaux réglementaires.

Article 2: Limitation Zone 30

La vitesse de tous les véhicules (sauf véhicules d'urgence) circulant dans le périmètre de la zone définie à l'article 1 dans l'agglomération est limitée à 30 km/heure.

Les zones de limitation étant matérialisées par des panneaux réglementaires.

Article 3: Le service technique municipal est chargé de la mise en place de la signalisation réglementaire correspondant à ces dispositions.

Article 4: Les dispositions définies aux articles 1 et 2 prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 5: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur sur la commune de Montreuil-sur-Epte.

Article 7: Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8: Le Maire de la Commune de Montreuil-sur-Epte, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Magny-en-Vexin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Ampliation sera adressée à:

- SDIS du Val d'Oise - Groupement Territorial n°1 à Osny
- La Société de Transports interurbain TIM BUS à Magny-en-Vexin
- SMIRTOM du Vexin à Vigny

Fait à Montreuil-sur-Epte, le 15 octobre 2020

Le Maire,
Jean-Pierre JAVELOT



Le 15/10/2020

Pour extrait certifié conforme